FRC.2.
10590
Case
FRC
17448

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DESSAIX,

Sur les ci-devant Savoisiens pensionnés ou ayant droit à des pensions.

Séance du 28 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au moment où la Convention nationale décrétoit la République, où cet édifice majestueux s'élevoit sur les débris d'une antique monarchie justement abhorrée, l'armée du Midi franchissoit les limites, pénétroit dans

THE NEWBERRY LIBRARY

la Savoie, et voyoit fuir devant elle les satellites d'un despote qui, depuis plusieurs siècles, opprimoit un peuple digne d'un meilleur sort. Rien ne résistoit à la valeur française : une déroute générale avoit lieu parmi les troupes ennemies, et déja les sommités sourcilleuses des monts Cénis et Bernard s'abaissoient devant nos soldats vainqueurs ; déja l'espoir d'une liberté prochaine venoit sourire à l'habitant des rives fortunées du Pô, quand tout-à-coup le courage de nos guerriers fut enchaîné, et même des ordres supérieurs les forcèrent à faire quelques pas rétrogrades. Ici je m'arrête : je ne prononce point sur ces événemens ; ils appartiennent à la postérité impartiale et sévère, qui les jugera, et sa justice remettra chacun à la place qu'il doit occuper.

Le peuple allobroge, qui, dans les rangs de ses libérateurs, voyoit beaucoup de ses enfans, plein de reconnoissance envers la nation généreuse qui lui rendoit le plus précieux des biens, après en avoir exprimé les plus vifs sentimens, proclama sa souveraineté et en exerça le droit sacré, éternel et imprescriptible.

Tous les citoyens se réunissent par commune, délibèrent sur le gouvernement qu'il leur convient d'adopter, émettent librement et individuellement leur vœu, étant intimement convaincus que c'est dans une réunion générale, dans des assemblées primaires, et non par l'organe de quelques corporations qu'elle n'a point formées, qu'une nation exprime la volonté de se régénérer et pose les bases de sa future constitution politique : ils expriment le desir de ne faire qu'une même famille avec la nation à laquelle ils doivent leur régénération et leur bonheur ; ils nomment des représentans, qui se réunissent à Chambéry, y forment une Assemblée nationale, prennent provisoirement les rênes du gouvernement, font les lois exigées par les cir-

constances, abolissent la dîme, détruisent tous les priviléges odieux, pourvoient aux besoins urgens que pouvoit éprouver l'armée républicaine, et satisfont au mandat qu'ils avoient reçu de demander la réunion à la France.

Quatre députés, pris dans le sein de l'Assemblée Allobroge, furent envoyés à Paris près de la Convention nationale, pour lui présenter les vœux de leurs concitoyens, qui furent accueillis; et les décrets du 27 novembre 1792 (vieux style) réunirent la ci-devant Savoie à la République française, sous le nom de département du Mont-Blanc.

De nombreux bataillons se formèrent aussitôt dans ce nouveau département. A peine eurent-ils reçu des armes, qu'ils coururent à la frontière des Alpes, des Pyrénées et devant Toulon repousser les ennemis qui avoient pénétré sur notre territoire; et offrant partout le plus grand zèle, déployant un courage à toute épreuve, ils prouvèrent que, s'ils n'étoient pas nés Français, ils avoient été dignes de le devenir.

Le département du Mont-Blanc subit aussitôt la même organisation que l'ancien territoire; toutes les lois même antérieurement rendues y furent mises à exécution; tous les anciens établissemens y furent supprimés, ainsi que toutes les places et charges qui correspondoient à celles que les lois avoient détruites en France. Mais cette suppression laissa beaucoup d'employés sans ressource, et les pensionnaires ou ayant droit à des pensions furent totalement privés des secours que l'ancien gouvernement leur avoit accordés.

D'après une motion d'ordre que fit le représentant du peuple Duport, vous nommâtes une commission spéciale, qui fut chargée d'examiner les propositions faites relativement aux citoyens dont les emplois avoient été supprimés, et qui avoient droit à quelques pension dans la ci-devant Savoie.

Organe de cette commission (1), je viens vous présenter le résultat de ses recherches à cet égard, et je vous observerai qu'à l'époque de la réunion, qui fut pure et simple, la nation française se mit en possession de tous les biens nationaux et royaux qui se trouvoient répandus dans la ci-devant Savoie. L'Assemblée nationale des Allobroges ne crut pas devoir faire précéder cet abandon total de tous les biens d'aucune espèce de restriction ou condition particulière : elle compta sur la loyauté et la générosité du peuple français, qui, s'emparant de tous les biens de l'ancien gouvernement, des diverses corporations, et se mettant en son lieu et place, devoit aussi en supporter les charges, qui ne sont cependant pas fort onéreuses.

La commission a examiné les différentes classes de citoyens qui pourroient avoir droit à des pensions ; elles sont très-peu variées.

Dans la première se trouvent les anciens militaires, tant des régimens sur pied que provinciaux, et les soldats de justice, qui exerçoient des fonctions analogues à celles de la ci-devant maréchaussée en France.

Dans la seconde sont compris les sénateurs, juges-mages, juges, avocats fiscaux, greffiers, huissiers et concierges.

Tous les employés aux différens bureaux, connus sous les noms d'intendance, de trésorerie, de gabelles, de douanes, en forment la troisième classe.

Le nombre de ces divers employés supprimés n'est pas considérable, et en leur accordant des secours, les dépenses publiques ne sont pas même sensible-

---

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Duchâtel* (de la Gironde), *Ludot*, *Gavard*, *Lucien Bonaparte* et le rapporteur.

ment augmentées. Je viens émouvoir votre sensibilité à leur égard, d'après l'état pénible de la plus affreuse indigence où ils se trouvent réduits, presque tous pères de famille, comptant beaucoup de leurs enfans au nombre des défenseurs de la patrie, depuis plus de sept ans totalement privés des foibles secours qu'une longue suite de travaux et nombre d'années de services leurs avoient mérités.

Vous faire connoître des malheureux, c'est s'assurer d'avance, représentans du peuple, que l'aurore d'un meilleur sort va luire pour eux.

La commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer dans d'autres détails à cet égard : elle vient seulement provoquer votre justice envers ces infortunés, et vous proposer d'étendre jusqu'à eux les mesures et les dispositions bienfaisantes que vous avez adoptées, par votre loi du 5 prairial an 6, à l'égard des pensionnaires de la ci-devant Belgique. Tous enfans de la même famille, supportant les mêmes charges, satisfaisant aux mêmes contributions, sujets aux mêmes lois, ils doivent être aussi favorablement traités et participer aux mêmes bienfaits.

Vous avez exprimé votre sollicitude d'une manière si prompte pour venir au secours des pensionnaires de la ci-devant Belgique, que vous avez dévoilé le besoin pressant que vous éprouvez de faire participer aux mêmes avantages tous les enfans de la grande République qui ont droit d'y prétendre.

Toutes ces considérations, citoyens représentans, ont engagé votre commission à vous proposer, en faveur des ci-devant Savoisiens, le projet suivant de résolution, sous la forme d'urgence, comme vous l'avez adopté à l'égard des habitans de la ci-devant Belgique.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale concernant les ci-devant pensionnés par le roi de Sardaigne, ou ayant droit à des pensions dans la ci-devant Savoie ;

Considérant qu'il est instant d'assurer l'entière exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, relative à la liquidation de la dette publique, et de faire participer aux mêmes bienfaits tous les citoyens français qui peuvent y avoir droit,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI (1) de la loi

---

(1) XVI. La loi du 22 août 1790, relative aux pensions, et celles subséquentes, interprétatives, seront applicables aux pensionnaires et aux employés et fonctionnaires salariés des ci-devant administrations provinciales ou subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de même nature supprimés de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France ; celles des lois sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires et salariés d'anciens établissemens supprimés en France, qui seroient de même nature que quelques-uns des établissemens supprimés desdits pays réunis, seront appliquées aux pensionnaires et salariés desdits établissemens des pays réunis.

XVII. La loi du 31 juillet 1791, et autres subséquentes explicatives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions auroient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien territoire de la Fance, auxquels ladite loi étoit applicable.

du 5 prairial an 6, relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, sont applicables aux ha-

---

XVIII. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seulement les services faits et rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, états, châtellenies, communes, corporations, communautés et autres établissemens, tous services qui seroient étrangers auxdits pays ou établissemens, seront rejetés.

XIX. Les services faits et rendus pour la France avant la réunion seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés, suivant l'article qui précède.

XX. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pensions seront tenus de remettre au liquidateur général, 1°. un mémoire contenant leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions, les causes de leurs pensions, et un détail de leurs services et traitement; 2°. les pièces justificatives de leurs services et pensions; 3°. un certificat de résidence; 4°. une affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un gouvernement étranger.

XXI. Le liquidateur général fera ce travail conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire an 4.

XII. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis feront parvenir au liquidateur général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux; 1°. des pensions dues par lesdites administrations, états, communes et établissemens, et de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2°. des services desdits pensionnaires salariés ayant droit à pension, suivant les dispositions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales et de canton pour tous les renseignemens qui pourroient lui être nécessaires relativement auxdites liquidations.

XXIII. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront toucher provisoirement les pensions dont ils jouissoient, d'après les proportions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendémiaire an 5.

XXIV. Les pensions qui seront liquidées seront payées comme les autres pensions.

XXV. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France, depuis la réunion lors de leurs retraites, ils s'adresseront

167

bitans de la ci-devant Savoie pensionnés par leur ancien gouvernement, ou ayant droit à des pensions.

I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pension à laquelle ils auroient alors droit, et leurs services pour lesdits pays et établissemens leur seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France antérieurement à la réunion.

XXVI. A l'égard des charges et offices pour lesquels il auroit été fait des versemens, à titre de finance ou cautionnement, dans les caisses particulières des administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtellenies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particulière, et d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature et régime des charges et offices.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.